

ORDRE EN CONSEIL

RATIFIANT LA

Loi portant règlement sur l'Introduction dans les Iles de ce Bailliage d'Animaux de la Race Canine.

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
29 décembre 1909.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE RICHARD, LIMITÉE,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

ORDRE EN CONSEIL.

—o—

Le 29 décembre 1909, pardevant William Carey, écuyer, Baillif; présents: Jean de Garis, Jean Nant Brouard, George Edward Kinnersty, Julius Bishop, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin et Lionel Slade Carey, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 2 décembre 1909 ratifiant un projet de Loi intitulé "Loi portant règlement sur l'introduction dans les Iles de ce Bailliage d'animaux de la Race Canine." La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les records de cette Ile, et qu'un extrait des Registres contenant ce présent acte sera expédié par le Greffier du Roi à Monsieur le Juge de l'Ile d'Auregny, et à Monsieur le Sénéchal de l'Ile de Sercq, pour être enregistré sur les records des dites Iles, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Gandringham,

The 2nd day of December, 1909.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT.

LORD PRIVY SEAL.

SIR DIGTON PROBYN.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of

the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 30th day of November, 1909, in the words following, viz. :—

“**Your Majesty** having been pleased by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 11th day of September, 1909, setting forth 1. that the Board of Agriculture and Fisheries by a letter addressed to His Excellency the Lieutenant-Governor of Guernsey, bearing date the 11th February, 1909, suggested to the Island authorities that in view of the fact that wild animals of the canine species were more dangerous from the point of view of rabies than the domestic dog, some action should be taken either in the direction of regulating the importation into the Island of such animals by means of a similar Order to that enacted by the Board of Agriculture and Fisheries, entitled ‘Importation of Canines Order of 1909,’ or of prohibiting such importation entirely ; 2. that in order to carry out the first of the above-named suggestions, the Royal Court requested the Crown Officers to prepare a ‘Projet de Loi’ in accordance with the said ‘Importation of Canines Order’ as far as local customs would permit ; 3. that the said ‘Projet de Loi’ was duly submitted to a meeting of the Court of Chief Pleas held on the 22nd May, 1909, and the said Court approved thereof with modifications as prepared, and the same was ordered to be presented to the States for their approval ; 4. that at a meeting of the States, held on the 1st September, 1909, when the said ‘Projet de Loi’ came on for consideration and debate, the States passed a Resolution approving and adopting with a few modifications the provisions of the said ‘Projet de Loi,’ and authorizing the Bailiff to present a

humble Petition on their behalf for Your Majesty's Royal Sanction to the same; 5. that the said 'Projet de Loi' as adopted by the States is intituled 'Loi portant règlement sur l'introduction dans les îles de ce Bailliage d'animaux de la race canine,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal Sanction to the said 'Projet de Loi' intituled 'Loi portant règlement sur l'introduction dans les îles de ce Bailliage d'animaux de la race canine,' as the same is set forth in the Schedule to the Petition, and to order and direct that as from the Registration of the Order to be made thereon, the same may have the force of Law in the Bailiwick of Guernsey:

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition and the said 'Projet de Loi' into consideration, and do agree humbly to report as their opinion to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said 'Projet de Loi.'"

His Majesty having taken the said Report into consideration is pleased by and with the advice of His Privy Council to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order as it is hereby ordered that as from the Registration of this Order the same shall have the force of Law within the Bailiwick of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff

and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

**"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing
Order in Council.**

**LOI PORTANT RÉGLEMENT SUR L'INTRODUCTION DANS LES ILES DE CE BAILLIAGE
D'ANIMAUX DE LA RACE CANINE.**

Attendu qu'il convient dans l'intérêt public de prendre des mesures nécessaires tant pour la prévention de la rage ou d'autre maladie contagieuse parmi les animaux de la race canine, que pour assurer la libre entrée dans la Grande Bretagne de ces animaux venant des îles de ce Bailliage.

ARTICLE GÉNÉRAL.—Cette loi s'appliquera aux loups, chacals, renards, chiens sauvages et animaux de la race canine autres que les chiens domestiques. Tels animaux seront ci-après désignés sous la dénomination de 'Animaux de la race canine.'

1.—Il est défendu de débarquer dans aucune île de ce Bailliage des animaux de la race canine venant d'aucun pays excepté la Grande Bretagne, l'Irlande, l'île de Man, et l'île de Jersey sans l'autorisation par écrit dans les îles de Guernesey, Sercq, Herm et Jethou du Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États et dans l'île d'Auregny du Juge de la dite île, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 stg., sur le propriétaire ou maître de navire, le propriétaire de l'animal et la personne qui en aura soin, sur toute personne aidant et assistant au débarquement et sur le consignataire et toute personne recevant et gardant le dit animal

sachant qu'il a été débarqué en contravention à la présente loi. Et sera tué immédiatement tout animal débarqué sans l'autorisation requise.

2.—Il est défendu sous pareille peine sur tout contrevenant de débarquer des animaux de la race canine dans l'île de Guernesey ailleurs que dans le havre de St. Pierre-Port, dans l'île d'Auregny ailleurs que sur le dévaloir du Briselame ou dans le havre du Braye, et dans l'île de Sercq ailleurs que dans le havre du Creux.

3.—Toute demande pour une autorisation aux fins de l'article 1er, sera par écrit et signé du propriétaire de l'animal ou de son Agent autorisé par écrit à cet effet et contiendra :

(a) Une pleine description de l'animal constatant autant que possible afin d'en faciliter l'identité, la race, le sexe, l'âge et la couleur de l'animal.

(b) Le pays d'où il est proposé de l'introduire et le port d'embarquement.

(c) Le port de débarquement.

(d) L'endroit où il est proposé de conduire l'animal pour porter à exécution telle détention et tel isolement qui pourront être ordonnés par le Superviseur de la Chaussée ou par le Juge de l'Île d'Auregny.

4.—Le Superviseur de la Chaussée et le Juge de l'île d'Auregny dans les îles respectives auront plein pouvoir discrétionnaire soit d'accorder, soit de refuser toute autorisation ; ils pourront imposer telles conditions qu'ils jugeront nécessaires.

(a) Pour la détention et l'isolement de l'animal dans un endroit convenable aux frais du propriétaire et pour une période n'excédant pas six mois.

(b) Pour le transport dans les dites îles du dit animal.

(c) Pour l'inspection de temps à autre du dit animal.

(d) Pour l'exportation du dit animal.

A défaut de lieu jugé convenable par le dit Supérieur ou le dit Juge de l'île d'Auregny le dit animal devra être détenu dans l'endroit qui sera fixé comme dépôt par les autorités des îles de Guernesey et d'Auregny respectivement, et ce sous la garde de l'inspecteur officiel de bétail ; tous frais de maintien, transport et d'inspection seront à la charge du propriétaire ou de l'importateur.

Il sera loisible au dit Supérieur ou au dit Juge de l'île d'Auregny en tout temps s'ils le croient nécessaire de révoquer une autorisation déjà donnée et d'ordonner que le dit animal sera immédiatement exporté et renvoyé de l'île.

5.—Le propriétaire et la personne qui a la charge d'un animal de la race canine lequel d'après l'autorisation ci-dessus doit être détenu et isolé, ainsi que l'occupant des prémisses où tel animal est détenu qui néglige de le faire détenir et de l'isoler, et de le garder isolé, seront passibles d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas dix livres sterling. Sera aussi passible de pareille amende toute personne qui enfreindra aucunes des conditions de l'autorisation ou qui désobéira l'ordre soit du dit Supérieur soit du dit Juge d'Auregny.

6.—Seront la Cour Royale de l'île de Guernesey et la Cour de l'île d'Auregny autorisées à passer telles ordonnances qu'elles trouveront convenables pour la mise à exécution de la présente loi, et de tous et tels ordres relatifs à l'importation d'animaux de la race

canine qui pourront de temps en temps être passés par le département de l'Agriculture en Angleterre.

7.—Seront les amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,
Greffier du Roi.